

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.825 du 3 mars 2000

A. 79.842/XI-4868

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2A/14
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la
décision prise le 19 mai 1998 par la Commission permanente
de recours des réfugiés notifiée le 29 mai de la même
année déclarant la demande irrecevable";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 mai 1993 et qu'il s'est déclaré réfugié le 14 mai 1993; que le 15 juin 1993, sa demande a été jugée recevable; que toutefois le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 30 septembre 1997, pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que cette décision lui a été adressée par recommandé avec accusé de réception à son domicile élu le 1er octobre suivant, un avis de passage étant déposé dans sa boîte aux lettres le lendemain 2 octobre 1997; que le pli, en définitive, est retourné au Commissariat général avec la mention "non réclamé"; que la partie adverse a également communiqué une copie de la décision au conseil du requérant; que le requérant s'est finalement vu remettre une copie de la décision litigieuse au Commissariat général le 21 octobre 1997; que le 24 octobre 1997, le requérant a introduit un recours contre cette décision

auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 19 mai 1998, la Commission permanente a déclaré la demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant par pli recommandé à la poste avec accusé de réception le 30 septembre 1997; que le pli a été renvoyé à l'expéditeur avec la mention «non réclamé»; qu'un timbre apposé sur l'enveloppe atteste de la présentation du pli au domicile indiqué avec la mention «maison fermée Avis remis dans la boîte le 2-10»;

Que cette notification, conforme au prescrit de l'article 57/8 de la loi, fait courir le délai pour former recours; que celui-ci commence à courir le 2 octobre 1997, date à laquelle la décision a été présentée au domicile du requérant;

Que le recours a été introduit après le délai de quinze jours prévu à l'article 57/11 de la loi, sans qu'aucun motif de force majeure ne justifie le retard;

Considérant en conséquence que le recours est irrecevable pour tardiveté";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête en annulation a été introduite plus de 60 jours après la notification de la décision querellée;

Considérant que les recours visés à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés; que lorsque l'acte attaqué a, comme en l'espèce, été notifié au requérant par une lettre recommandée à la poste un jour ouvrable, il faut présumer que ce pli a été normalement distribué le lendemain, autre jour ouvrable; qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été adressé au requérant le vendredi 29 mai 1998; que dès lors ce dernier n'a pu en prendre possession que le mardi suivant au plus tôt, soit le 2 juin 1998, le lundi 1er juin étant également férié; que dans ces conditions, le recours

introduit le 29 juillet 1998 l'a été dans le délai de 60 jours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général du respect des droits de la défense, en ce que le délai de 15 jours prévu par l'article 57/11 précité dans lequel le recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés doit être introduit "n'est pas prescrit à peine de nullité" et que la Commission permanente avait le devoir de l'entendre sur les motifs pour lesquels le recours n'aurait pas été introduit en temps et heure;

Considérant que la partie adverse répond que toutes les précautions légales ont été prises lors de la notification de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisque cette notification s'est faite au domicile élu du requérant, conformément au prescrit de l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne pouvait ignorer que le délai de 15 jours prévu à peine de forclusion était expiré et qu'il devait, de ce fait, exposer de lui-même les éventuels cas de force majeure qui l'auraient empêché d'introduire son recours dans le délai imparti, ce qui ne fut pas le cas;

Considérant que le requérant réplique que c'est à tort que la partie adverse prétend qu'il ne pouvait ignorer que la décision du Commissaire général lui avait été notifiée le 2 octobre 1997 et que partant le délai de 15 jours était expiré, alors que ce n'est que le 21 octobre 1997, qu'inquiet de ne rien avoir reçu, il s'est fait remettre une copie de la décision au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il ajoute, dans son mémoire ampliatif que si aucune question ne lui a été posée à propos du dépassement de ce délai, il

pouvait supposer que la Commission permanente de recours des réfugiés considérait le recours comme recevable;

Considérant que l'article 57/11, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés "doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est formé"; que contrairement à ce que soutient le requérant ce délai doit, pour autant que la notification qui le fait courir soit régulière, être tenu pour un délai de forclusion; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif que le requérant avait fait élection de domicile, le 21 janvier 1997, à l'adresse à laquelle la décision du Commissaire général a été notifiée, le 1er octobre 1997, sous pli recommandé avec accusé de réception conformément à l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980; que le pli contenu dans le dossier administratif mentionne que la maison étant fermée, un avis a été remis dans la boîte aux lettres le 2 octobre 1997; que le pli n'ayant finalement pas été retiré, il a été renvoyé à l'expéditeur avec la mention "non réclamé"; que les intéressés devant prendre leurs dispositions pour prendre connaissance des courriers qui leurs sont adressés, cette notification a été valablement effectuée et a donc fait courir le délai prévu à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne suffit, par ailleurs, pas de prétendre que les boîtes aux lettres des logements sociaux sont fréquemment pillées pour établir l'existence d'une force majeure, exonératoire de la responsabilité personnelle que doit supporter le requérant dans la tardiveté de son recours; que de surcroît, la partie adverse ne s'est pas contentée de notifier sa décision au seul requérant, mais qu'elle a fait preuve d'une prévoyance particulière en l'adressant également à son conseil le 30 septembre 1997; que quant à la contradiction des débats devant la Commission permanente sur ce point, il y a lieu de relever que l'ordonnance du 16 avril 1998, par laquelle la Commission perma-

nente a convoqué le requérant à l'audience du 19 mai 1998, mentionnait clairement qu'"après consultation de la requête, il apparaît que celle-ci est irrecevable"; que compte tenu de cette précision, le requérant ne pouvait ignorer que son recours apparaissait irrecevable en raison de sa tardiveté et qu'il lui appartenait donc de présenter les éventuels cas de force majeure qui justifiaient l'introduction tardive de son recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision serait mal motivée dans la mesure où le requérant "n'a pas été invité à se justifier sur le fait qu'il n'ait pas reçu le recours ou qu'il n'ait pas été le chercher à la poste";

Considérant que la partie adverse répond que le requérant s'étant abstenu de prouver que le défaut d'introduction du recours était dû à un cas de force majeure, le second moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'aucune justification n'ayant été avancée par le requérant pour expliquer l'introduction tardive de son recours et ce, alors même qu'il ne pouvait ignorer que ce délai était dépassé, la décision attaquée est adéquatement motivée et indique les circonstances de la cause conformément à l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.